



Arrêt

**n°99 631 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 28 septembre 2012 et notifiée le 22 octobre 2012, ainsi que des ordres de quitter le territoire notifiés à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique respectivement le 28 février 2010 et le 2 octobre 2010.

1.2. Le 2 mars 2010 et le 4 octobre 2010, ils ont introduit respectivement une demande d'asile lesquelles se sont clôturées par les arrêts du Conseil de céans n° 63 324 et 63 326 prononcés le 17 juin 2011 et constatant le désistement d'instance. Le 1^{er} juillet 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à leur rencontre.

1.3. Le 5 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.4. Le 10 août 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [B.E.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans son avis médical remis le 10.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CH, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. En date du 22 octobre 2012, leur a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 28 septembre 2012. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (non fondée 9ter) prise en date du 28.09.2012 ».

- « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2° L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisé (sic) au séjour : décision de refus de séjour (non fondée 9ter) prise en date du 28.09.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle soutient que la requérante a fourni tous les renseignements utiles concernant sa maladie et elle souligne que le médecin conseil de la partie défenderesse doit indiquer clairement pour quelle raison il s'écarte de l'avis du médecin de la requérante. Elle rappelle que ce dernier a indiqué que la requérante est atteinte d'une maladie sévère, qu'un arrêt du traitement pourrait entraîner une phobie ou une paranoïa et donc une dégradation très grave de son état de santé et que le pronostic ne serait favorable que si la psychothérapie est suivie ce qui serait impossible dans son pays d'origine. Elle constate que le médecin conseil de la partie défenderesse se contente de se référer à un arrêt de la CEDH et elle estime que la jurisprudence ne peut lier ni les juridictions ni les fonctionnaires chargés de donner un avis. Après avoir rappelé le malaise ressenti suite à l'arrêt en question, elle souligne que la jurisprudence de la CourEDH est un élément d'appréciation et qu'elle ne peut être étendue systématiquement à l'examen de toutes les demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Elle considère qu'en vertu de l'obligation de motivation, le médecin conseil aurait dû expliciter pour quelle raison il estime qu'il ne pourrait pas y avoir une aggravation de la maladie. Elle ajoute que l'aggravation de la maladie de la requérante entraînerait une atteinte à son intégrité physique, laquelle est visée par l'article 9 ter de la Loi. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 9 ter de la Loi.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.4. Elle souligne que la jurisprudence de la CourEDH peut varier, s'applique au cas par cas et évolue dans le temps. Elle soutient que les arrêts de la CourEDH auxquels se réfère l'avis du médecin conseil ont été critiqués et ne sont pas conformes aux décisions prises antérieurement. Après avoir donné des exemples d'un traitement inhumain ou dégradant aux yeux de la CourEDH, elle avance que le risque d'aggravation de la maladie de la requérante, tel que mentionné dans le certificat médical fourni à l'appui de la demande, constitue un traitement inhumain ou dégradant, et que l'expulsion de la requérante entraînera en conséquence un tel traitement.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 ter de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse, en se basant le rapport de son médecin conseil, a estimé que la maladie de la requérante ne présente pas un risque vital et qu' « *il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du*

15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

L'on observe ensuite, en termes de conclusion, après s'être référé à la jurisprudence de la CourEDH pour soutenir que la maladie de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, que le médecin conseil de la partie défenderesse indique que : *« Concernant le caractère de gravité, il nous faut observer que ce dossier n'a plus été réactualisé depuis plus d'un an et que nous ne possédons aucun test psychologique validé (échelle de Beck ou de Hamilton) susceptible de confirmer le diagnostic ou d'évaluer son degré de gravité et son évolution; aucun rapport de suivi psychologique ne nous permet d'attester de la prise en charge effective sur le plan psychothérapeutique. Le psychiatre ne nous livre aucune donnée sur la symptomatologie psychique ou somatique, les circonstances, les conséquences. Il n'est pas fait mention d'hospitalisation ou d'idéations suicidaires. Selon les guidelines validées, la durée de la psychothérapie, qui est bien l'intervention recommandée en première intention pour un PTSD est de 8 à 12 séances de 90 minutes. Des séances supplémentaires peuvent être requises dans les cas sévères, mais en cas de non réponse, un traitement pharmacologique, en particulier un antidépresseurs de type SSRI, doit être considéré. Ceci ne nous a pas été rapporté. On peut considérer que l'état de PTSD a favorablement répondu à la psychothérapie qui doit être terminée actuellement et qu'il n'y a plus de pathologie active actuelle.*

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

3.4. En termes de requête, la partie requérante fait grief au médecin conseil de la partie défenderesse de s'être contenté de se référer à un arrêt de la CEDH (qu'elle remet d'ailleurs en cause) et de ne pas avoir indiqué clairement pour quelle raison il s'écarte de l'avis du médecin de la requérante dont elle rappelle la portée. Elle précise enfin que l'aggravation de la maladie de la requérante entraînerait une atteinte à son intégrité physique, laquelle est visée par l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse ne se limite pas à se référer uniquement à la jurisprudence de la CourEDH mais qu'il explicite en détail les raisons pour lesquelles il aboutit à la considération selon laquelle il n'y a plus de pathologie active actuelle et, de ce fait, s'écarte de l'avis du médecin de la requérante. Or, ces explications ne sont nullement critiquées en termes de recours.

3.5. Sur le deuxième moyen pris, en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant. En effet, il ne peut être question d'un risque de traitement inhumain ou dégradant suite à une aggravation de la maladie en l'espèce dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait plus de pathologie active actuelle.

3.6. En date du 8 février 2013, la partie requérante a envoyé au Conseil un courrier comprenant divers documents à savoir un rapport médical d'un médecin spécialiste qui constitue un contre avis médical, un rapport du BIRN, un rapport de l'agence kosovare des médicaments et dispositifs médicaux, un rapport OSAR, un rapport d'un bureau d'avocats en France, un rapport du Centre de Santé ESSOR de Forum réfugiés au Kosovo et enfin un résumé pour chaque rapport. Force est de constater que l'ensemble de ces documents ont été envoyés postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. De même, s'agissant de l'attestation médicale datée du 29 janvier 2013 déposée par la partie requérante à l'audience, un raisonnement identique.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE